

CONDITIONS UNIFORMES DE L'INDUSTRIE TEXTILE ALLEMANDE

Version : 01/01/2020

§ 1 Champ d'application

1. Les conditions générales s'appliquent exclusivement entre commerçants.
2. Les conditions standard suivantes de l'industrie textile allemande s'appliquent exclusivement à toutes les livraisons et prestations du vendeur. Le vendeur ne reconnaît pas les conditions générales de l'acheteur à moins que le vendeur n'ait expressément accepté par écrit leur validité. Ceci s'applique également si le vendeur exécute les services sans réserve en ayant connaissance de conditions générales contraires ou divergentes.

§ 2 Lieu d'exécution, de livraison et d'acceptation

1. Le lieu d'exécution pour tous les services du contrat de livraison est le lieu de l'établissement commercial du vendeur.
2. Les marchandises sont livrées à partir des travaux domestiques. L'acheteur supporte ces frais d'expédition. L'acheteur peut déterminer le transporteur. Les marchandises ne sont pas assurées
envoyer. Une notification d'expédition peut être convenue.
3. Les frais d'emballage pour les emballages spéciaux sont à la charge de l'acheteur.
4. Les expéditions partielles triées et, en cas de combinaisons, vendables doivent être expédiées rapidement
avoir lieu et doit être annoncé à l'avance. Non triés ne sont qu'avec le consentement de droit de l'acheteur.
5. Si la réception n'intervient pas dans les délais par suite d'une faute de l'acheteur, le vendeur a le droit, à son choix, après l'expiration d'un
après un délai de grâce de 12 jours calendaires, soit de facturer la marchandise avec échéance immédiate (arriéré de facture), soit de résilier le contrat ou d'exiger une indemnité.

§ 3 Juridiction

1. Le lieu de juridiction (également pour les actions sur lettres de change et chèques) est le siège d'une succursale commerciale allemande de l'une des parties, au choix du demandeur. Le demandeur a également le droit d'ester en justice au siège de l'organisation spécialisée ou cartellaire dont relève le vendeur, le tribunal premier saisi étant compétent.

§ 4 contenu du contrat

1. Les marchandises sont livrées à des dates précises (jour ouvré ou semaine calendaire déterminée). Toutes les ventes ne sont conclues que pour certaines quantités, articles, qualités et prix fixes. Les deux parties sont liées par cela. Les transactions de commission ne sont pas traitées.
2. Les commandes groupées sont autorisées et doivent être limitées à la conclusion du contrat. Le délai d'acceptation ne peut excéder 12 mois.

§ 5 Interruption de livraison

1. En cas de force majeure, d'action collective dont l'une des parties contractantes n'est pas responsable et d'autres perturbations opérationnelles qui ne sont pas de sa faute et qui ont duré ou devraient durer plus d'une semaine, le délai de livraison ou de réception sera

automatiquement prolongée de la durée de l'empêchement, mais pas plus de 5 semaines. La prolongation n'a lieu que si le cocontractant est immédiatement informé du motif de l'empêchement dès qu'il apparaît que le délai de livraison ou de réception ne peut être respecté.

2. Si la livraison ou la réception n'a pas lieu dans le délai de livraison ou de réception prolongé dans les cas mentionnés à l'article 1, le cocontractant peut résilier le contrat après un délai supplémentaire de 12 jours calendaires à fixer. Les demandes de dommages-intérêts sont exclues dans les cas de l'article 1 si la partie contractante respective a rempli son obligation conformément à l'article 1.

§ 6 Délai de livraison ultérieur

1. Après l'expiration du délai de livraison, un nouveau délai de livraison de 12 jours calendaires est déclenché sans explication. Passé ce délai, l'acheteur peut résilier le contrat au moyen d'une déclaration écrite. Si l'acheteur souhaite réclamer des dommages-intérêts au lieu de l'exécution, il doit accorder au vendeur un délai de 4 semaines par écrit après l'expiration du délai de livraison convenu. Les dispositions légales sur la dispense de fixer un délai (§ 281 al. 2, § 323 al. 2 BGB) restent inchangées.
2. Pour les marchandises en stock prêtes à être expédiées et les marchandises NOS - "Never-out-of-Stock" - le délai de livraison suivant est de 5 jours ouvrables. En cas de non-livraison, l'acheteur doit en être immédiatement informé. Dans le cas contraire, les dispositions de l'article 1 s'appliquent.
3. Avant l'expiration du délai de livraison suivant, les prétentions de l'acheteur en raison d'un retard de livraison sont exclues, dans la mesure où les articles 8 n° 2 et 3 ne s'appliquent pas.

§ 7 Réclamations

1. En cas de vices apparents, les réclamations doivent être adressées au vendeur au plus tard dans les 12 jours calendaires suivant la réception de la marchandise. L'acheteur doit notifier au vendeur les vices cachés immédiatement après leur découverte.
2. Une fois que les marchandises livrées ont été découpées ou transformées de toute autre manière, toute réclamation concernant des défauts apparents est exclue.
3. Les écarts mineurs et techniquement inévitables de qualité, de couleur, de largeur, de poids, de finition ou de conception ne constituent pas un défaut matériel. Ceci s'applique également aux écarts usuels dans le commerce, à moins que le vendeur n'ait déclaré par écrit que la livraison sera conforme à l'échantillon. .
4. En cas d'avis de défauts justifiés, l'acheteur a le droit, à la discrétion du vendeur, de rectifier ou de livrer des marchandises de remplacement exemptes de défauts dans les 12 jours calendaires après réception des marchandises. Dans ce cas, le vendeur supporte les frais de transport. Si l'exécution ultérieure échoue, l'acheteur n'a que le droit de réduire le prix d'achat ou de résilier le contrat, à moins que l'article 8 n° 2 et 3 ne s'applique.
5. Si la notification des défauts n'est pas faite dans les délais, la marchandise est réputée avoir été approuvée.

§ 8 Rémunération

1. Les demandes de dommages-intérêts de la part de l'acheteur sont exclues, sauf stipulation contraire dans les présentes conditions.
2. L'exclusion de l'article 1 ne s'applique pas s'il y a responsabilité en vertu de la loi sur la responsabilité du fait des produits, en cas d'intention, de négligence grave de la part des propriétaires, des représentants légaux et des dirigeants, d'intention frauduleuse, de non-respect d'une garantie donnée, de blessure fautive à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé

des biens ou à la violation coupable d'obligations contractuelles essentielles ; Les obligations contractuelles essentielles sont celles dont l'exécution caractérise le contrat et sur lesquelles l'acheteur peut compter. Toutefois, une demande de dommages-intérêts pour violation d'obligations contractuelles essentielles est limitée au dommage contractuellement typique et prévisible, à moins qu'il n'existe un autre cas mentionné à la phrase 1.

3. Une modification de la charge de la preuve au détriment de l'acheteur n'est pas liée à la réglementation ci-dessus.

§ 9 Paiement

1. La facture est établie le jour de la livraison ou de la mise à disposition de la marchandise. Le report de l'échéance (date de valeur) est généralement exclu. Les factures sont payables : dans les 10 jours après facturation et expédition des marchandises avec 4% d'acompte express
2. du 11ème au 30ème jour après facturation et expédition de la marchandise avec une remise de 2,25%
3. net du 31ème au 60ème jour après facturation et expédition de la marchandise. À partir du 61e jour, il y a un retard conformément à l'article 286, paragraphe 2, n ° 1 BGB. Si des lettres de change sont acceptées par le vendeur au lieu d'espèces, de chèques ou de virements bancaires, une majoration de 1% du montant de la lettre de change sera facturée lorsque la lettre de change est acceptée après l'objectif net de 61 jours à compter de la date de facturation et expédition des marchandises.
4. Au lieu du règlement ci-dessus, le règlement suivant peut être établi, à condition que l'acheteur s'y engage pendant au moins 12 mois : du 1er au 10 d'un mois le 15 du même mois
5. du mois suivant 5 du mois suivant le 11 - 20 du mois suivant 25 du même mois 15 du mois suivant 15 du mois suivant le 21 suivant - fin du mois d'un mois 5 du mois suivant 25 du mois suivant Le 25 du mois suivant le mois suivant Les sections 1 à 3 s'appliquent en conséquence au type de règlement. 5. Les modifications du mode de régulation doivent être annoncées 3 mois à l'avance.
6. Les paiements sont toujours utilisés pour régler les créances les plus anciennes et les intérêts moratoires courus sur celles-ci.
7. Le crédit final sur le compte du vendeur est décisif pour la ponctualité du paiement.

§ 10 Paiement après la date d'échéance

1. En cas de paiement après la date d'échéance, des intérêts de 9 points de pourcentage au-dessus du taux d'intérêt de base respectif au sens de l'article 247 du Code civil allemand seront facturés. Pour le reste, le § 288 BGB s'applique.
2. Le vendeur n'est pas tenu d'effectuer d'autres livraisons à partir des contrats de livraison en cours avant le paiement intégral des montants de facture dus, intérêts compris. Nous nous réservons le droit de faire valoir des droits pour les dommages causés par un retard.
3. En cas de détérioration significative de la situation financière, telle qu'une insolvabilité imminente ou un défaut de paiement, le vendeur peut refuser la prestation qui lui incombe pour tous les contrats de livraison fondés sur le même rapport juridique, ou se retirer de ces contrats de livraison. contrats après avoir fixé un délai de grâce de 12 jours calendaires. Pour le reste, le § 321 BGB s'applique. § 119 InsO reste inchangé.

Section 11 Compensation et retenue

La compensation et la rétention des montants de factures échus ne sont possibles qu'avec créances incontestées ou légalement constatées, dans la mesure où elles sont

cela ne concerne pas les demandes de dommages-intérêts qui sont étroitement liées se tenir à la demande de l'acheteur pour l'exécution sans défaut du contrat.

§ 12 Réserve de propriété

1. Les marchandises restent la propriété du vendeur jusqu'au paiement intégral de toutes les créances issues de la livraison des marchandises de l'ensemble de la relation commerciale, y compris les créances accessoires, les demandes de dommages-intérêts et l'encaissement des chèques et des lettres de change. La réserve de propriété reste également en place si les créances individuelles du vendeur sont incluses dans un compte courant et que le solde est tiré et reconnu.
2. Si la marchandise réservée est combinée, mélangée ou transformée par l'acheteur pour former un nouveau bien meuble, cela est fait pour le vendeur sans que le vendeur soit obligé de le faire. En connectant, mélangeant ou transformant, l'acheteur n'acquiert pas la propriété du nouvel article conformément aux §§ 947 et suivants BGB. En cas de connexion, de mélange ou de transformation avec des objets n'appartenant pas au vendeur, le vendeur acquiert la copropriété du nouvel objet dans le rapport de la valeur facturée de sa marchandise réservée à la valeur totale.
3. Si un bureau central de règlement est impliqué dans la transaction entre le vendeur et l'acheteur, qui prend le relais du ducroire, le vendeur transfère la propriété au bureau central de règlement lors de l'expédition des marchandises à la condition suspensive que le prix d'achat soit payé par le bureau central de règlement. entreprise. L'acheteur n'est libéré que lorsque le paiement a été effectué par le régulateur central.
4. L'acheteur n'a le droit de revendre ou de poursuivre la transformation qu'en tenant compte des conditions suivantes
 - a) L'acheteur ne peut vendre ou transformer la marchandise réservée que dans le cours normal des affaires, à condition que sa situation financière ne se détériore pas de manière significative par la suite.
 - b) L'acheteur cède par la présente la créance avec tous les droits accessoires à la revente de la marchandise réservée - y compris les éventuelles créances de solde - au vendeur. Le vendeur accepte cette cession.
 - c) Si les marchandises ont été combinées, mélangées ou transformées et que le vendeur en a acquis la copropriété à hauteur de la valeur facturée, il a droit à la créance du prix d'achat au prorata de la valeur de ses droits sur les marchandises.
 - d) Si l'acheteur a vendu la créance en affacturage immobilier, l'acheteur cède la créance sur l'affacteur qui la remplace au vendeur et transmet le produit de la vente au vendeur au prorata de la valeur des droits du vendeur sur la marchandise. L'acheteur est tenu de déclarer la cession au factor s'il est en retard de plus de 10 jours dans le paiement d'une facture ou si sa situation financière se détériore de manière significative. Le vendeur accepte cette cession.
 - e) L'acheteur est autorisé à recouvrer les créances cédées tant qu'il remplit ses obligations de paiement. L'autorisation de recouvrement expire si l'acheteur est en retard de paiement ou si la situation financière de l'acheteur se détériore de manière significative. Dans ce cas, le vendeur est autorisé par l'acheteur à informer le client de la cession et à recouvrer lui-même les créances. Afin de faire valoir les créances cédées, l'acheteur doit fournir les informations nécessaires et permettre la vérification de ces informations. Il doit notamment fournir au vendeur une liste précise des créances auxquelles il a droit avec les noms et adresses des clients, le montant des créances individuelles, la date de facturation, etc. sur simple demande.
5. Si la valeur des sûretés existantes pour le vendeur dépasse toutes les créances de plus de 10 %, le vendeur est tenu de libérer les sûretés de son choix à la demande de l'acheteur.
6. La mise en gage ou la cession en garantie de la marchandise réservée ou des créances cédées

n'est pas autorisée. Le vendeur doit être informé immédiatement des saisies, en indiquant le nom du créancier saisissant.

7. Si le vendeur reprend l'objet de la livraison dans l'exercice de son droit de réserve de propriété, cela ne constitue pas automatiquement une résiliation du contrat. Le vendeur peut se satisfaire de la marchandise réservée reprise par vente entre particuliers.
8. L'acheteur conserve gratuitement la marchandise sous réserve de propriété pour le vendeur. Il doit les assurer contre les risques habituels, tels que le feu, le vol et l'eau, dans la mesure habituelle. L'acheteur cède par la présente au vendeur ses prétentions en dommages-intérêts auxquelles il a droit en cas de dommages du type susmentionné à l'encontre des compagnies d'assurance ou d'autres parties tenues de verser une indemnisation, à hauteur de la valeur facturée des marchandises. Le vendeur accepte la cession.
9. Toutes les réclamations et tous les droits de la réserve de propriété sur toutes les formes spéciales spécifiées dans les présentes conditions restent en place jusqu'à la libération complète des dettes éventuelles (lettre de chèque) que le vendeur a contractées dans l'intérêt de l'acheteur. Dans le cas de la phrase 1, l'acheteur est généralement autorisé à opérer l'affacturage pour ses comptes en souffrance. Cependant, avant de contracter des engagements éventuels, il doit en informer le vendeur.

Article 13 Loi applicable

La loi de la République fédérale d'Allemagne. La convention de Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises 04/11/1980 est exclu.